

**DECISION N°2021-L0207/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux de construction de six (06) box de latrines douches au CM de Yalgo, la réfection de la suite de couche au CM de Yalgo et la réfection de deux (02) magasins au service de l'agriculture, les travaux de construction de trois (03) salles de classes à l'école Mouinmin et les travaux de construction du mur de clôture de la Radio de Yalgo (lot 03), suivie de dénonciation pour falsification d'agrément technique (lots 1 et 2)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 mai 2021 de l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Séverin OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, représentants de l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima KOALA et Issa ZEBA, représentants de la commune de Yalgo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa TAPSOBA, représentant de l'entreprise SAMO CHIMIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux de construction de six (06) box de latrines douches au CM de Yalgo, la réfection de la suite de couche au CM de Yalgo et la réfection de deux (02) magasins au service de l'agriculture, les travaux de construction de trois (03) salles de classes à l'école Mouinmin et les travaux de construction du mur de clôture de la Radio de Yalgo (lot 03), suivie de dénonciation pour falsification d'agrément technique (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3086 du vendredi 30 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 04 mai 2021 ; que l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Yalgo a lancé l'appel d'offres n°2021-002/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux de construction de six (06) box de latrines douches au CM de Yalgo, la réfection de la suite de couche au CM de Yalgo et la réfection de deux (02) magasins au service de l'agriculture, les travaux de construction de trois (03) salles de classes à l'école Mouinmin et les travaux de construction du mur de clôture de la Radio de Yalgo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Pengdwendé Service (EPS) non conforme aux motifs que le délai d'exécution est hors délai (90 jours au lieu de 60 jours) ; qu'il y a absence de certificat de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que ces griefs tel que publiés ne sont ni fondés, ni justifiés pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'il conteste l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en effet l'attributaire provisoire a proposé une offre financière d'un montant HT de dix-huit millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt (18.199.220)F CFA au lot 3 d'où vingt et un millions quatre cent soixante-quinze mille quatre-vingt (21.475.080)F CFA TTC ; que cette proposition financière est supérieure au budget prévisionnel qui est de vingt millions (20.000.000) F CFA TTC ; que par conséquent son offre financière devrait être déclarée hors enveloppe et écartée de l'attribution du marché ; qu'il en est ainsi pour le lot 2 ; que l'offre financière de EZI SARL est également hors

enveloppe ; qu'il est réconforté par la jurisprudence de l'ORD/ARCOP à travers la décision n°2021-L0136/ARCOP/ORD du 08 avril 2021 ; qu'en plus l'attributaire provisoire ne dispose pas d'agrément technique exigé par le dossier ; qu'il s'agit d'une falsification s'il l'a fourni dans son offre technique ; que l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique interdit aux soumissionnaires la fourniture de fausses déclarations dans leurs offres à travers les procédures de passation de ladite commande, cette interdiction l'est encore plus en matière de falsification des documents ; que l'article 56 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ainsi que l'article 373-2 de la loi 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal prévoient des sanctions y relatives ;

qu'en ce qui concerne le non-respect du délai d'exécution qui est de 60 jours au lieu de 90 jours, il soutient que ce grief est insuffisant pour écarter son offre car le marché peut être affecté par les aléas climatiques tels que la pluie ; que l'autorité contractante (AC) peut viser un délai de 60 jours dans le contrat s'il est attributaire ; quant à la visite de site, il relève que pour une bonne organisation de ladite visite, l'AC devrait préalablement préciser le jour, la date et la personne à contacter ; qu'aucune date n'a été déterminée, l'AC a simplement mentionné que la visite de site aura lieu le 15<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la date de publication ; qu'ainsi cette mention ne permet pas de déterminer exactement la date de visite et quel agent administratif la superviserait ; que de ce fait la CCAM ne devait pas sanctionner une offre sur ce point ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a déclaré l'offre de l'entreprise Pengdwendé Service (EPS) non conforme sur le délai d'exécution et la visite de site ;

considérant que l'ORD a noté qu'il est prévu une visite de site pour le présent marché ; que cependant, elle n'a pas été suffisamment organisée ; que l'offre du requérant ne peut être retenue comme étant non conforme sur ce point ; que par contre, sur le délai d'exécution, le dossier a prévu un délai minimum de 50 jours et un délai maximum de 60 jours ; que le requérant ayant proposé un délai de 90 jours, son offre est non conforme sur ce point ;

considérant en outre que le requérant a dénoncé la conformité de l'agrément technique de l'attributaire provisoire ; que par ailleurs, les propositions financières de l'attributaire provisoire aux lots 1, 2 et 3 seraient hors enveloppes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants prévisionnel pour les lots 1, 2 et 3 sont respectivement de 20 500 000 FCFA et 20 000 000 FCFA pour les deux derniers lots ; que les offres de l'attributaire provisoire aux lots 1, 2 et 3 sont respectivement de 23 866 833 FCFA, 23 360 720 FCFA et de 21 475 081 FCFA ; que ces offres sont

effectivement hors enveloppe ; que par contre sur la conformité des agréments techniques, il convient de procéder à la vérification de l'authenticité de ceux de l'attributaire provisoire et du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Pengdwendé Service (EPS) est fondée sur la visite de site et non fondée sur le délai d'exécution ;**

**-qu'elle est également fondée en ce qui concerne les offres de l'attributaire provisoire aux lots 1, 2 et 3 qui sont hors enveloppe ;**

**-que l'autorité contractante doit procéder à la vérification de l'authenticité des agréments techniques de l'attributaire provisoire et du requérant ;**

**-d'infirmar les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/RCNR/PNMT/CYLG/SG/PRM pour les travaux de construction de six (06) box de latrines douches au CM de Yalgo, la réfection de la suite de couche au CM de Yalgo et la réfection de deux (02) magasins au service de l'agriculture, les travaux de construction de trois (03) salles de classes à l'école Mouinmin et les travaux de construction du mur de clôture de la Radio de Yalgo (lots 1, 2 et 3) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre de mérite*